

DOSSIER DE PRESSE

Paris, le vendredi 1^{er} avril 2016

Le 1^{er} avril, les Allocations familiales généralisent le dispositif Gipa « Garantie contre les impayés de pension alimentaire », décidé par le Gouvernement, pour soutenir et accompagner les familles monoparentales



CONTACT PRESSE

Coralie BEYLOT – coralie.beylot@cnaf.fr – 01 45 65 68 84

SOMMAIRE

Edito de Daniel Lenoir , directeur général de la Caisse nationale des Allocations familiales	P3
Repères : Données socio-démographiques	P4
Qu'est-ce que la Gipa « garantie contre les impayés de pension alimentaire » ?	P5
Bilan de l'expérimentation : Plus de moyens pour plus d'efficacité	P7
A propos des Allocations familiales	P10

Daniel Lenoir, directeur général de la Caisse nationale des Allocations familiales

« Toutes les familles sont confrontées à des événements de vie qui viennent bousculer l'organisation familiale, qu'ils soient heureux ou difficiles. La mission des Caf est d'accompagner les familles tout au long de leur parcours. Nous accompagnons près de 12 millions de familles. La Gipa est une mesure soutenue par le Gouvernement et en son sein par Laurence ROSSIGNOL, Ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes. Elle est issue de la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes adoptée le 4 août 2014 et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 a décidé sa généralisation. Elle est intégrée à une politique familiale qui vise à soutenir la parentalité pour assurer la protection de l'enfant. Si cela paraît banal de dire que les femmes assument encore pour beaucoup, seules, la charge des enfants, cela n'en est pas moins une réalité : 96% des personnes qui bénéficient de l'allocation de soutien familial complémentaire sont des femmes. Elever seule ses enfants ne doit plus s'accompagner de précarité voire de pauvreté. L'ensemble de la branche Famille est mobilisé pour répondre au problème des faiblesses de certaines pensions alimentaires et pour combattre le scandale des impayés. Il s'agit de soutenir financièrement et concrètement le parent seul et d'accompagner les parents qui se séparent afin qu'ils protègent leurs enfants des conflits liés à la séparation. L'expérimentation a permis d'aller encore plus loin que ce que la loi impose. Les Caf expérimentatrices ont su innover en proposant des ateliers d'échange et d'écoute pour les familles. Ce sont 750 parents qui ont pu assister à des séances d'information "Parents après la séparation". Grâce à la Gipa, près de 5000 familles monoparentales bénéficient d'ores et déjà d'un complément de pension alimentaire. Le bilan positif, sur ces deux volets, conforte la nécessité de généraliser la Gipa.»

REPERES : Données socio-démographiques

Les familles monoparentales en France

Si l'on fait abstraction du pic autour de 2005, le nombre de divorces avec enfant mineur reste relativement stable, autour de 70 000 jugements par an. À l'inverse, les divorces sans enfants mineurs augmentent, passant de 47 000 jugements en 1996 à 60 000 en 2013. Ce double mouvement explique que la part des divorces concernant au moins un enfant mineur a diminué au cours de cette période, pour représenter 53 % des divorces prononcés depuis 2010.

En 2012, le niveau de vie des familles monoparentales est 35% plus faible que celui des couples avec enfants (14 420 contre 22 320€ annuels), selon l'Observatoire national de la petite enfance.

La pension alimentaire – définition

Obligation de contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants

Même en cas de séparation ou de divorce, chacun des parents doit contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants, à proportion de ses ressources et des besoins de l'enfant. Cette obligation peut se poursuivre lorsque l'enfant est majeur.

Cette contribution peut être versée sous forme d'une pension alimentaire.

La pension alimentaire – chiffres

- Les pensions alimentaires constituent près du cinquième des revenus des familles monoparentales
- 750 000 personnes bénéficient de l'Allocation de soutien familial (Asf), dont 85% sont des femmes
- En 2012, les juges aux affaires familiales ont fixé une pension alimentaire pour 68% des cas de séparation qui leur ont été soumis, soit dix points de moins qu'en 2003 (Carrascao et Dufour, 2015). Cette diminution tient en partie au développement de la résidence alternée au cours de la décennie.

Les montants moyens et médians de pension alimentaire (Belmokhtar, 2014, p. 2) :

- ne varient guère en fonction du type de résidence de l'enfant - 170 € par enfant et par mois en moyenne ;
- sauf lorsque l'enfant vit principalement chez son père - ils sont alors de 118 € en moyenne.

Malgré leur importance économique, sociale, ou éthique, il y a peu d'études sur le paiement des pensions alimentaires. La principale d'entre elles remonte au milieu des années 1980, au moment où le nombre de divorces a presque doublé en dix ans et où se met en place l'allocation de soutien familial (Asf). Ainsi, dans les six premiers mois suivant le jugement, « la proportion d'impayés est élevée (40% pour les mensualités initiales) » (Festy, 1986, p. 23).

Concernant le versement de la pension alimentaire :

- 13% des pensions alimentaires n'ont jamais été payées,
- 36% ne l'ont été que partiellement,
- 16% l'ont été complètement mais avec retard
- 35% des pensions ont été payées dans les termes prévus dans le jugement (complètes et à temps).

Qu'est-ce que la Gipa?

La Gipa s'adresse aux familles monoparentales qui élèvent un enfant quand l'autre parent ne paie plus de pension alimentaire ou en cas de faible pension versée.

Ce nouveau service au public s'inscrit pleinement dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion de la branche Famille signée avec l'Etat pour 2013-2017. Il vise à améliorer le processus de recouvrement des pensions alimentaires et développer le soutien à la parentalité. Ce dispositif s'insère dans l'offre de service déployée par les Caf depuis plusieurs années pour accompagner les foyers monoparentaux ou en situation de séparation. Il vise également à améliorer l'accès aux droits.

Le dispositif comprend quatre volets :

- une aide financière permettant d'atteindre le montant de 104,75€ par mois et par enfant, en complément de la pension alimentaire (Asf : allocation de soutien familial) ;
- des moyens plus efficaces pour que la pension soit réglée et la possibilité de récupérer les pensions impayées avec 24 mois d'arriérés ;
- un accompagnement de la Caf, si nécessaire, pour que le juge aux affaires familiales puisse établir le montant de la pension alimentaire ;
- le versement de l'Asf dès le premier mois d'impayé de pension alimentaire.

Les bénéficiaires

Les personnes qui élèvent seules un ou plusieurs enfants quand la pension alimentaire fixée pour l'enfant à charge est d'un montant inférieur à 104,75€ et est payée intégralement. L'allocation de soutien familial complémentaire leur est versée jusqu'à hauteur de 104,75€ en complément de la pension alimentaire payée.

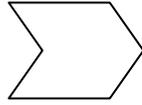
Les personnes qui ne perçoivent pas du tout ou seulement partiellement la pension alimentaire qu'elles devraient recevoir. Le mécanisme de récupération par la Caf des pensions alimentaires impayées auprès du parent débiteur est alors renforcé. L'Asf est attribuée à la personne qui élève seule son ou ses enfants, dans l'attente du recouvrement auprès du débiteur. Elle peut aussi être versée si le débiteur est hors d'état de faire face à ses obligations (en particulier s'il est titulaire d'un minima social).

Faciliter la coparentalité

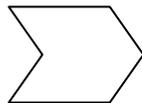
Le dispositif propose des séances d'information collectives intitulées « Parents après la séparation ». Animées par des juristes, des médiateurs familiaux, des travailleurs sociaux des Caf - et/ou de la mutualité sociale agricole (Msa) -, elles abordent différents aspects de la séparation : choc psychologique, impacts juridiques et importance de la communication entre parents dans l'intérêt de l'enfant. Enfin, ces sessions permettent aussi de prendre connaissance des services et actions à disposition des parents solos.

Avant la Gipa

Lorsque le débiteur payait la totalité de sa pension alimentaire, le/la créancier/ère ne pouvait pas bénéficier de l'Allocation de soutien familial (Asf)

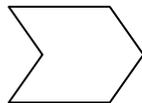


La condition de défaillance requise pour l'éligibilité à l'Asf : le parent débiteur devait se soustraire depuis au moins deux mois consécutifs au versement de la pension alimentaire ou à son obligation d'entretien.

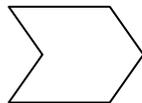


Recouvrement : La procédure de paiement direct recouvrait 6 mois d'arriérés.

Efficacité moindre du recouvrement : 2 procédures obligatoires (paiement direct ET saisie des rémunérations)



Aucune offre d'accompagnement n'était proposée.



Avec la Gipa

Nouvelle prestation : Allocation de soutien familial complémentaire (Asf-c) :

Les titulaires de pensions alimentaires de petit montant (inférieur à 104,75 €) peuvent désormais bénéficier d'une Asf, même si leur pension alimentaire est payée intégralement par le débiteur. La Caf ouvre donc l'Asf à un nouveau public.

La condition de défaillance requise pour l'éligibilité à l'Asf : 1 mois de défaillance suffit désormais pour ouvrir le droit à l'Asf, au lieu de 2 auparavant.

Recouvrement : grâce à de nouvelles modalités de recouvrement, la procédure de paiement direct¹ recouvre maintenant 24 mois d'arriérés.

Le recouvrement a gagné en efficacité : 1 seule procédure doit être mise en œuvre contre 2 auparavant. Cette mesure représente une simplification pour les Caf.

Nouveau service : Les séances d'information « Parents après la séparation » : En complément des mesures réglementaires, les Allocations familiales ont souhaité proposer un accompagnement spécifique aux parents confrontés à une séparation.

**Budget alloué : 1,4 milliards €
125 emplois créés**

¹ Le paiement direct est une procédure de recouvrement forcé qui permet d'obtenir le paiement de la pension alimentaire auprès des tiers (employeur, organisme bancaire, Pôle emploi...) disposant de sommes dues au débiteur. Le paiement direct se révèle le meilleur outil de recouvrement des pensions alimentaires compte tenu de sa rapidité, sa simplicité et sa gratuité.

Vrai ou Faux ?

« La Gipa est une prestation »

Faux ! La Gipa est un ensemble de dispositions permettant de soutenir financièrement les familles monoparentales, de recouvrer les pensions alimentaires impayées et d'accompagner les parents dans leur séparation.

« La Gipa empêche le recours pénal »

Faux ! Les procédures de recouvrement engagées par la Caf n'empêchent pas le/la créancier/ère de porter plainte devant un tribunal d'instance. En cas de débiteurs violents, la Caf interroge systématiquement et tous les ans, le/la créancier/ère sur son choix de recourir ou non au recouvrement. Dans certains cas, les procédures peuvent exacerber les violences, ou en créer, il est donc important que le/la créancier/ère qui a été victime de violence conjugale puisse avoir le choix d'entamer les démarches. Elle peut souhaiter ne plus du tout avoir de lien avec le débiteur et choisir de ne pas engager ou ne plus continuer la procédure. Les Caf jouent un rôle de pédagogues à cette occasion en expliquant aux allocataires que leur choix peut être modifié à tout moment, à leur initiative.

« La Gipa existait avant »

Faux ! L'allocation de soutien familial existe en effet depuis 1984, mais dans le cadre de la Gipa une nouvelle prestation a vu le jour : l'allocation de soutien familial complémentaire. Les Caf pouvaient effectivement mettre en place des mesures de recouvrement. Avec la Gipa, leurs moyens ont été renforcés et simplifiés pour plus d'efficacité. Enfin, des ateliers « Etre parents après la séparation » ont été conçus et créés dans le cadre de la Gipa.

« La Gipa est forcément une démarche amiable »

Vrai et Faux ! Dans le cas des recouvrements à l'étranger, les Caf interviennent uniquement pendant la phase amiable. Dans ce cas, la mise en œuvre du recouvrement forcé relève de la compétence du Ministère des Affaires étrangères ou du Ministère de la Justice.

En revanche, pour le recouvrement des pensions alimentaires impayées dans les cas où le débiteur réside en France, les Caf déploient les procédures de recouvrement forcé. Il s'agit d'une des mesures phares créées par la Gipa, qui vise le renforcement des procédures de recouvrement forcé.

Bilan de l'expérimentation

Après 17 mois d'expérimentation, les Allocations familiales dressent un bilan partiel positif du dispositif Gipa : la montée en charge est progressive et se poursuit. La nouvelle prestation est versée à 4 619 familles et des séances d'information ont été suivies par 750 parents.

Le cadre de l'expérimentation

Le dispositif expérimental Gipa, prévu par la loi la loi 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, a été lancé le 1er octobre 2014 sur une période de 18 mois - jusqu'au 31 mars 2016 - dans 20 départements pilotes². Il vise à :

- soutenir financièrement et concrètement le parent qui rencontre des difficultés d'obtention du paiement de la pension alimentaire ;
- mieux accompagner les parents en situation de séparation afin qu'ils protègent leurs enfants des conflits liés à la séparation.

Un bilan partiel

La nouvelle procédure de paiement direct de recouvrement des pensions alimentaires impayées fonctionnant sur 24 mois, ce n'est qu'à partir de septembre 2016 qu'un taux de recouvrement pourra être calculé. Cependant, le paiement direct se révèle le meilleur outil de recouvrement des pensions alimentaires compte tenu de sa rapidité, sa simplicité et sa gratuité.

Un bilan positif

1. L'Asf complémentaire

En février 2016, 17 mois après le début de l'expérimentation, 4 619 allocataires bénéficient de l'Asf complémentaire dans les 20 Caf concernées (contre 530 en octobre 2014).

Profils d'âge et de sexe des bénéficiaires :

- 96% de femmes
- 25 % des bénéficiaires est âgé de 40 à 44 ans
- Moyenne du nombre d'enfant à charge : 2 enfants à charge en moyenne

2. L'accompagnement des parents : des séances d'information collectives

92 séances organisées et près de 730 participants en 5 mois

L'ambition de la branche Famille est de proposer une offre complète aux parents confrontés à une séparation. En ce sens, l'expérimentation Gipa a permis d'innover et de proposer un accompagnement des parents par la mise en place de séances d'information collectives « Parents après la séparation » destinées aux deux parents et qui s'articulent avec l'offre de travail social et le dispositif de médiation familiale.

² Les 20 départements qui ont expérimenté ce dispositif sont : l'Ain, l'Aube, la Charente, la Corrèze, les Côtes-d'Armor, le Finistère, la Haute-Garonne, l'Hérault, l'Indre-et-Loire, la Loire-Atlantique, la Haute-Marne, la Meurthe-et-Moselle, le Morbihan, le Nord, le Rhône, la Saône-et-Loire, Paris, la Seine-et-Marne, le Territoire de Belfort et La Réunion.

A l'échelon national, la mise en œuvre de ces ateliers a mobilisé la participation de partenaires : l'Association pour la promotion de la médiation familiale (Apmf), la Caisse centrale de Mutualité sociale agricole (CCMsa), le Centre national d'information sur les droits des femmes et des familles (Cnidff), la Fédération nationale de la médiation et des espaces familiaux (Fenamef) et l'Union nationale des associations familiales (Unaf).

Le profil des parents participants :

- Les séances ont rassemblé 80% de femmes et 20% d'hommes ;
- Un quart des participants sont âgés de 40 à 44 ans ;
- 60% des participants exercent une profession, 28% sont à la recherche d'un emploi et 12% sont inactifs ;
- Les parents venus aux séances d'information :
 - ont le plus souvent deux enfants (36%) ou un seul (29%) ;
 - 57% sont déjà séparés et 30% en cours de séparation ;
- Leur motivation à participer à la séance d'information est principalement liée à la recherche d'informations ou de connaissances ;
- 88% d'entre eux ont un jugement positif des séances

La motivation et l'intérêt des professionnels combinés aux retours positifs des participants aux séances d'information, à celles des médiateurs familiaux ont conduit la Cnaf, en concertation avec ses partenaires nationaux, à envisager le déploiement progressif des séances d'information concomitamment à la généralisation du volet réglementaire au 1er avril 2016.

Les Allocations familiales

Les Allocations familiales

Les Allocations familiales sont la branche famille de la sécurité sociale.

La branche Famille assure le versement des prestations familiales (garde d'enfants, aides au logement, gestion des minima sociaux, etc.) et mène une politique d'action sociale familiale (crédits en faveur de la création et du fonctionnement des modes d'accueil des jeunes enfants, des accueils de loisirs ; des centres sociaux, aides individuelles et prêts à taux zéro aux familles en difficulté, etc.).

La Caisse nationale des Allocations familiales

C'est un établissement public qui finance l'ensemble des régimes de prestations familiales. La Cnaf définit également la stratégie de la branche Famille et les politiques d'action sociale, dans le cadre d'orientations fixées avec l'Etat sur une base pluriannuelle au moyen d'une Convention d'objectifs et de gestion.

Elle répartit les ressources entre les Caf et réalise les grands investissements institutionnels.

La Cnaf anime le réseau des caisses et produit des références et des méthodes, notamment dans le domaine des ressources humaines et de l'organisation du travail. Elle évalue les organismes et les dirigeants. Elle a un conseil d'administration, un directeur général et un agent comptable et compte 1200 agents, depuis le 1er juillet 2015 avec l'intégration de la DSI, répartis sur 12 sites.

Jean-Louis Deroussen est président du conseil d'administration de la Cnaf depuis octobre 2006. Daniel Lenoir est le directeur général depuis le 6 septembre 2013.

Les Caisses d'Allocations familiales

Ce sont des organismes de droit privé qui assurent une mission de service public régie par le code de la Sécurité sociale. Les Caf sont départementales. Les Caf ont chacune un conseil d'administration, un directeur et un agent comptable. Les conseils d'administration des Caf définissent la politique de leur organisme, en cohérence avec les orientations nationales. Le directeur met en œuvre le service public des Allocations familiales dans le département et exécute les décisions du C.A.

Les Caf comptent 34 000 salariés (Cdi et Cdd).

Pour aller plus loin : www.caf.fr